1712, 31 juillet – Contrat de mariage Étienne Thivierge et Cécile Cochois
(Jacques Barbel)

Contract de mariage le S.r Etienne Tibierge et damlle Cecile Cochois par devant le notre Royal en la prévôté de Québec soussigné y résidant furent présents le Sieur Etienne Thibierge marchand tonnelier demeurant en cette ville de Québec, veuf de feue dam.lle Jeanne Chasle d'une part et Elizabeth Prudhomme veuve de feu Sieur Jacques Cochois vivt marchand demte à Ville Marie, Isle de Montréal à ce p'nte stipullante en cette partie pour Cécile Cochois sa fille âgée de vingt-huit ans pour elle et en son nom à ce présente et de son consentement d'autre part lesquelles parties de l'avis et con.el de leurs parents et amis à ce assemblez ont fait entre eux les promesses et conventions de mariage cy après [+1] pour icelluy mariage faire célébrer et solemniser en face de notre mère ste Eglise catholique, apostolique et romaine le plutost que faire se pourra et qu'avise et délibéré sera entr'eux leurs dits **parents et amis** sçavoir de la part dud S.r Thibierge du sieur Sébastien Hervet oncle dud S.r Thibierge, de M.r Me Martin Cheron con.er du Roy au con.el Souverain de ce pays et dame Marie Joseph Le Boullanger son épouse, le sr Gencien Thibierge, le Sr Claude Chasle et Marie Roy son épouse, les sieurs Pierre Gauvreau armurier du Roy en cette ville, Pierre du Roy march.d, Jacques Guion Fresnay me de barque, le S.r Jean Crespin marchd forain, le S.r Jacques Thibierge fils dud S.r Thibierge, et dam.lle Angélique Thibierge fille dud S.r Thibierge et de la part de la d future épouse de la d veuve Cochois sa mère, dam.lle Anne Chasle (sœur de feue Jeanne) veuve du feu S.r Pierre Prudhomme vivant armurier du Roy demte au Montreal tante de lad future épouse, de S.r Jean Cochois frère de ladite future épouse, des Sieurs Pierre Haimard x Me Antoine Adhémard greffier et notre de la Juridiction de Montréal et marchands pour être comme seront les d futurs époux du jour de leurs épousailles uns et communs en tous biens meubles et conquest immeubles qu'ils feront pendant et constant leur d mariage ne seront les d futurs époux tenus des dettes l'une de l'autre Sy aucune y a seront payez et acquittez par et sur les biens de celluy ou celle dont elles procéderons se prendrons les futurs époux avec tous et chacun les biens et droits à eux appartenant échus et à échoir

ceux du futur époux consistant en ce qui luy revient en la moitié des biens meubles et immeubles dépendant de la communauté d'entre led futur époux et lad feue damoiselle Chasle pour lesquels connaître et dissoudre lad communauté led futur époux ces par ces présentes obligé d'incessamment faire assemblez de parents et amis des d mineurs en justice pour leur élire un tuteur et subrogé tuteur pour parvenir à l'inventaire desdits biens et icelluy faire clore en justice pour dissoudre lad première communauté, des quels biens led futur époux met en communauté la somme de cinq cents &c livres le surplus de ces biens tant meubles qu'immeubles luy tiendrons et sortirons nature de propre à luy et aux siens de son costé et

1 Note écrite en marge : Scavoir que led Sieur Thibierge a promis et promet prendre pour sa femme et légitime épouse lad dam.lle Cecille Cochois comme aussy la d damlle Cochois a promis et promet prendre le d s.r Thibierge pour son mary et légitime époux

ligne dérogeant à la coutume de Paris au regard des effets mobiliers revenant aud futur époux qu'iceluy futur époux veut luy tenir et sortir nature de propre ainsy que ces immeubles, le preciput sera égal et réciproque de la somme de cinq cents livres à prendre par le survivant en deniers comptants ou en meubles selon la prisée de l'inventaire hors part et sans crue outre les habits, hardes et linges à l'usage dud survivant et un lit garny,

Les **droits de lad future épouse** consistant en ce qui luy est avenu et échu par le décès dud feu Sieur Cochois son père et ce qui luy adviendra et échera après le décès, de sa d mère les effets mobiliers entrerons en communauté en faveur duquel mariage led futur époux adoue et doue[2] lad future épouse de la somme de deux mil livres de douaire prefix ou pension viagère ou du douaire coutumier au choix et option de lad future épouse et de ses biens à prendre sytost que douaire aura lieu au paiement duquel douaire led futur époux a affecté et hypotecque tous ces biens meubles et immeubles présents

et advenir cas arrivant la dissolution dud futur mariage par mort ou autrement et que led futur époux allast de vie à décéder auparavant lad future épouse sera loisible à lad future épouse et aux siens d'accepter ou renoncer à lad comm.^{té} et en cas de renonciation prendre et emporter tout ce qu'elle aura apporté en mariage et tout ce que jusque alors luy sera et advenu et écheu par successions, donations ou autrement avec ces douaire et preciput tels que dessus sans estre tenue d'aucune debtes de lad communauté quoy qu'elle y eust parlé fust obligez ou condamnez laquelle en ce cas en sera acquittez garanties et indemnisez par et sur les biens dud futur époux qui y demeure des ap'nts chargez affectez et hypotecquez et pour laquelle action de reprise lad future épouse aura son hypotecque de ce jour date des p'ntes,

est arrêté et convenu que les enfants dud futur époux serons nourris et entretenus aux dépens de lad future comm^{te} sans diminution de leurs droits et prétentions comme héritiers de la d feue dam^{lle} Chasle leur mère, seulem^{t} pour le revenu et intérêts de leurs biens jusqu'à ce qu'ils soient en âge de majorité pourvue par mariage ou autrement,

est arrêté et convenu entre les d futurs époux, parents et amis par clause et conventions expresse qu'au cas que la d future épouse allast de vie à décès auparavant led futur époux sans enfant vivant issu de leur d mariage que les héritiers collatéraux de lad future épouse ne pourront pour quelque cause que ce soit prétendre aucuns droits de communauté d'entre led futur époux et lad future épouse, s'oblige seulement led futur époux de payer auxdits héritiers pour tous droits généralement quelconques sans réserve qu'ils pourraient avoir et prétendre contre led futur époux ou les siens la somme de six cents livres de royeaus ? pour ce regard ? à la coutume de Paris et dispositions contraires sans quoy led mariage ne Sensurveroit ? voullans en outre qu'au cas qu'il y eut enfants vivants lors du décès de lad future épouse et que lesdits enfants décédés auparavant l'âge de vingt-cinq ans être non seulement héritier mobilier

2 Adoue et doue, étymologie de adoue : *À et deux*, signifie également accouplé, apparié. Ici ledit futur époux met en commun (adoue) et donne à (doue) lad future épouse

de ces d enfants mais encore de leurs propres sy aucuns se trouvent leurs revenir delad comm^{te} à l'exécution seulement des héritiers collatéraux de la d future épouse dérogeant aud cas à la coutume de Paris, car ainsy & promettant & obligeant & renonçant & fait et passé maison dud Sieur Thibierge après midy le dernier jour de juillet XVII douze (31 juillet 1712) présence des sieurs Charles Guillemin marchand et Jean Maillou témoins dem^{ts} aud Quebec qui ont avec le Sd futurs époux parents et amis

117 Et not^{re} Signe à la réserve dud S.^{r} du Roy
118 Cheron Hervet F Thibierge
119 Chasle m. Roy Cecile Cauchois
120 P.^{r} Gauverau J Guion Crespin
121 Jaques Thibierge Angelique Thibierge
122 e Prudhomme Mari cateri Prudhomme
123 Anne Chasle Jean Càuchois Haimard
124 Adhemar Guillimin
125 Jean Maillou Barbel

/lsh-2020

Transcrit par Lise St-Hilaire 2020, adapté par RT

La transcription originale et le document original suivent

1712, 31 juillet – Mariage Étienne Thivierge et Cécile Cochois
(Jacques Barbel)

dernier Juillet
1712

contract de mariage le S.r Etienne Tibierge et damlle
cecille cochois
Pardevant Le notre Royal en la prevôté de quebec SouSSigné y reSidant
furent p'nts Le Sieur Etienne Thibierge marchd Tonnellier demt
En cette ville de quebec veuf de feue dam.lle Jeanne chasle dune part
Et Elizabeth prudhomme veuve de feu Sieur Jacques cochois
vivt marchand demte a ville marie JSle de mont real ace p'nte
Stipullante En cette partie pour cecille cochois Sa fille aagée de
vingt huit ans pour Elle Et En son nom a cepreSente Et de Son
conSentemt dautre part LeS quelles parties de lavis Et con.el
de leurs parens Et amis a ce aSSemblez onts fait EntrEux
Les promeSSes Et conventions de mariage cy apres + pour
Jcelluy mariage faire cellebrer et SolemniSer En face de notre
mere ste EgliSe catholique, apostollique et Romaine le plutost
que faire Sepoura Et qu'aviSe Et delliberé Sera Entr'Eux leurS d
parens Et amis Sçavoir de la part dud S.r Thibierge duSieur
Sebastien hervet oncle dud S.r Thibierge de M.r Me martin
cheron con.er du Roy au con.el Souverain de ce pays Et dame
Marie Joseph LeBoullanger Son EpouSe Le sr gencien Thibierge
Le Sr claude chaSle et marie Roy Son EpouSe Les Sieurs
pierre gauvreau armurier du Roy Encette ville pierre du Roy
march.d Jacques guion freSnay me de barque leS.r Jean creSpin
marchd forain LeS.r Jacques Thibierge fils dud S.r Thibierge
Et dam.lle angelique Thibierge fille dud S.r Thibierge Et delapart
de la d future EpouSe de la d veuve cochois Sa mere dam.lle anne
chaSle veuve dufeu S.r pierre prudhomme vivant armurier
DuRoy demte au mont real tante de lad future EpouSe deS.r Jean
cochois frere delad future EpouSe des Sieurs pierre haimard
x Me antoinne adhemard greffier et notre de la Jurisdi'on de mont real
Et ~~charles guillemin~~ marchands x, pour Etre comme Seront
LeS d futurs Epoux du Jour de leurs EpouSailles uns Et
communs Entous biens meubles Et conquest jmmeubles
quils feronts pendant Et constant leurd mariage ne Seront
Les d futurs Epoux tenus des dettes Lune de lautre Sy
aucune y a Seronts payez Et acquittez par Et Sur Les biens
de celluy ou celle dou Elles procederons Se prendrons Les
futurs Epoux avec tous Et chacuns Les biens Et droits
a Eux apartenans Echeus Et a Echoir ceux du futur Epoux

+
Scavoir que led Sieur Thibierge a promis Et promet prendre pour Sa femme et LEgitime EpouSe lad dam.lle cecille cochois comme auSSy la d damlle cochois apromis Et promet prendre Le d s.r Thibierge pour Son mary et legitime Epoux

conSistant En cequi Luy revient En la moitie des biens
Meubles Et Jmmeubles deppendans de la communauté
d'entre led futur Epoux Et lad feue damoiselle chaSle
pour les quels connoitre Et diSsoudre lad Comm^te led futur
Epoux ces par ces p'ntes oblgé djnceSSament faire
aSSemblez de parens Et amis deS d mineurs En Justice
pour leur Ellire un tuteur Et Subroge tuteur pour
parvenir a ljnventaire deS d biens Et Jcelluy faire clore
En justice pour diSSoudre lad p^re comm.^té, deS quels biens
Led futur Epoux met En comm.^té La Somme de Cinq Cents
&c

Livres le Surplus de ces biens tant meubles quimmeubles
Luy tiendrons Et Sortirons nature de propre a luy Et aux Siens
destoc costé Et ligne derogeans a la coutume de paris au Regard
des Effets mobilliers revenans aud futur Epoux qujceluy
futur Epoux veut Luy tenir Et Sortir nature de propre ainsy
que ces jmmeubles, leprecipuT sera Egal Et Reciproque de
La Somme de Cinq cents Livres aprendre par le Survivant
En deniers comptans ou En meubles Selon lapriSée de ljnventaire
hors part et Sans crue outre les habits hardes Et Linges
a luSage dud Survivant Et un lit garny, Les droits de lad
future EpouSe consistant En ce qui Luy Est avenu Et Echeu
par le deceds dud feu Sieur cochois Son pere Et cequi Luy
adviendra Et Echera apres ledeceds, de Sad mere Les Effets
mobilliers Entretons Encomm.^té En faveur duq.^l mariage
Led futur Epoux adoue Et doüe lad future EpouSe delaSo'e.
de deux mil Livres de douaire prefix ou penSion viagere
ou du douaire couttumier au choix Et option de lad future
EpouSe Et de Ses biens aprendre Sy tost que douaire aura
Lieu aupayem^t duq.^l douaire led futur Epoux a affecté et
hypotecque tous ces biens meubles Et jmmeubles preSents Et
advenir cas arrivans ladiSSolution dud futur mariage par
mort ou autrem^t Et que led futur Epoux allast devie
adecedds auparanvant lad future EpouSe Sera loiSible alad
future EpouSe Et aux Siens daccepter ou renoncer a lad
comm.^té Et En cas de Renonciation prendre Et Emporter
tout cequelle aura apporté En mariage Et tout ceque juSque
alors Luy Sera Et advenu Et Echeu par SuceSSions donnations
ou autrement avec ces douaire Et preciput tels que deSSus
Sans Estre tenue daucune debtes de lad comm.^té quoy quelle

78 y Eust parllé fust obligez ou condamnez laquelle En ce cas
79 En Sera acquittez garanties Et JndemniSez par Et Sur Les
80 Biens dud futur Epoux qui y demeure des ap'nts
81 chargez affectez Et hypotecquez Et pour laquelle action
82 de RepriSe lad future EpouSe aura Son hypotecque deceJour
83 datte des p'ntes, Est arretté Et convenu que les Enffans
84 dud futur Epoux Serons nouris Et Entretenus aux depens
85 delad future comm^{te} Sans dimunu'on deleurs droits
86 Et pretentions comme heritiers de la d feue dam^{lle} chaSle
87 Leur mere, Seulem^{t} pour Le revenu Et jntereSts deleurs
88 Biens juSque ace quils Soient En aage de majoritté
89 pourveue par mariage ou autrement, Est arretté et
90 convenu entre les d futurs Epoux parens Et amis
91 par clauSe Et conventions ExpreSSe qu'au cas que la d
92 future EpouSe allast devie adeceds auparavant led futur

93 Epoux Sans Enffans vivans JSSut deleurd mariage
94 que les herittiers collateraux de lad future EpouSe ne pouront
95 pour quelque cauSe que ce soit pretendre aucuns droits de
96 Communaute d'Entre led futur Epoux Et lad future EpouSe
97 Soblige Seullem^{t} led futur Epoux de payer auSd
98 herittiers pour tous droits generallement quelconques
99 Sans reServe quils pouroient avoir Et pretendre
100 contre led futur Epoux ou les Siens la Somme de
101 Six cents livres de royeaus pour ce regard ala couronne
102 de paris Et diSpoSitions contraires SanS quoy led
103 mariage ne SenSurveroit voullans Enoutre qu'au cas
104 quil y Eust Enffans vivans lors dudeceds de lad
105 future EpouSe Et que leS d Enffans deceddas auparav^{t}
106 Laage devingt Cinq ans estre iron Seullem^{t} herittier
107 mobillier de ceS d Enffans mais Encore de leurs
108 propres Sy aucuns Se trouvent Leurs revenir delad
109 comm^{te} alexecuSion Seullem$_{t}$ des herittiers
110 collateraux de la d future EpouSe derogens aud cas
111 a la couttume deparis, Car ainSy & promettant &
112 obligeans & Renonceans & f^{t} Et paSSé maiSon dud
113 Sieur Thibierge apres midy ledernier Jour dejuillet
114 xvij douSe p'nce des Sieurs charles guillemin
115 Marchand et Jean Maillou temoins dem^{ts} aud quebec
116 qui ont avec leSd futurs Epoux parens Et amis
117 Et not^{re} Signe ala reServe dud S.^{r} du Roy

118 Cheron hervet F thibierge
119 Chasle m. roy cecile cauchois
120 P.r Gauverau JGuion Crespin
121 Jaque thibierge angelique thibierge
122 e prudhomme mari cateri prudhomme
123 Anne chale jean càuchois haimard
124 Adhemar Guillimin
125 Jean Maillou Barbel

/lsh-2020

Dernier Juillet 1712

Contract de mariage le sr. Etienne Tibierge et damlle Cecille cochon

Pardevant le nore Royal en la prevosté de quebec soussigné y residant furent presens le sieur Etienne Thibierge marchand tonnellier demt en cette ville de quebec veuf de feue damlle Jeanne Chasle d'une part Et Elizabeth prudhomme veuve de feu sieur Jacques cochon vivant marchand demte a ville marie isle de montreal au present stipullante en cette partie pour Cecille cochon sa fille agée de vingt huit ans pour elle et en son nom a ce presente et de son consentement d'autre part lesquelles parties de l'avis et consentement de leurs parens et amis a ce assemblez ont fait les traitez + de leurs promesses et conventions de mariage cy apres pour leur promesses et conventions de mariage en apres pour ledit mariage faire cellebrer et solemniser en la face de nostre mere ste Eglise catholique apostollique et Romaine le plustost que faire se poura et quavise et delibere sera entre eux parens et amis scavoir de la part dud. sr Thibierge du sieur Sebastien Liénard au nom dud. sr Thibierge de Mr Me Martin Chevalier conseiller du Roy au conseil souverain de ce pays et dame Marie Joseph le Boullanger son Epouse, Sr Etienne Thibierge Marie Joseph et Marie Roy son Epouse lue Sr [illegible] Le sr Claude Chasle et Marie Roy son Epouse, dud. cette ville pierre du Roy pierre [illegible] armurier du Roy [illegible] de barque le sr Jean [illegible] marchand Jacques guion fresnay md de barque le sr Jean [illegible] marchand Jacques Thibierge fils dud. sr Thibierge marchand forain le sr Jacques Thibierge fils dud. sr Thibierge et de la part et dam. de angelique Thibierge fille dud. sr Thibierge et de la part de lad. future Epouse de lad. veuve cochon sa mere damlle Anne Chasle veuve de feu sr pierre prudhomme vivant armurier du Roy demte au montreal tante de lad. future Epouse des. Jean cochon frere de lad. future Epouse du [illegible] pierre [illegible] de montreal Et s. antoine [illegible] marchand [illegible] pour estre comme seront les futurs Epoux du jour de leurs Epousailles uns et communs en tous biens meubles et conquests immeubles qu'ils feront pendant et constant leur mariage ne seront les futurs Epoux tenus des dettes l'un de l'autre sy aucunes y a seront payez et acquittez par et sur les biens de celluy ou celle dont elles procederont se prendront les futurs Epoux avec tous et chacun les biens et droits a eux appartenans scavoir et a l'egard ceux du futur Epoux consistant en ce qui luy revient de la moitie des biens meubles et immeubles despendans de la communauté d'entre led. futur Epoux et lad. feue damoiselle Chasle pour lesquels connoistre et dissoudre lad. communauté led. futur Epoux sera par ces presentes obligé d'incessamment faire assemblez de parens et amis desd. mineurs en justice pour leur Ellire curateur et subroge tuteur pour parvenir a l'inventaire desd. biens et iceux faire clore en justice pour dissoudre lad. pre communauté, desquels biens led. futur Epoux met en communauté la somme de cinq cens ll.

+ scavoir que ledit sieur Thibierge a promis et promet prendre pour sa femme et legitime Epouse lad. damlle cecille cochon comme aussy lad. damlle cochon a promis et promet prendre led. sr Thibierge pour son mary et legitime Epoux

Livres le surplus de ses biens tant meubles qu'jmmeubles
luy tiendront et sortiront nature de propre a luy et aux siens
de son costé et ligne derogeant a la coutume de paris au regard
des Effets mobilliers venant au dit futur Epoux qui luy
tient luy tenir et sortir nature de propre ainsy
que ses jmmeubles ; le preciput sera Egal et Reciproque de
la somme de cinq cens livres a prendre par le survivant
des deux en argent ou en meubles selon la prisée de l'jnventaire
hors part et sans crue outre les habits hardes et linges
a l'usage du survivant et ou lit garny ; les droits de la
future Epouse consistant en ce qui luy est avenu et echeu
par le deceds du feu sieur Cochois son pere et ce qui luy
adviendra et echera apres le deceds de sa mere les Effets
mobilliers entreront en communauté en faveur dud. mariage
led. futur Epoux a doué et doüe lad. future Epouse de la som̃.
de deux mil livres de douaire prefix ou pension viagere
ou du douaire coutumier au choix et option de lad. future
Epouse et de ses biens a prendre sytost que douaire aura
lieu au payement dud. douaire led. futur Epoux a affecté et
hypotequé tous ses biens meubles et jmmeubles presens et
a venir cas arrivant la dissolution dud. futur mariage par
mort ou autrement et que led. futur Epoux allast de vie
a deceds auparavant lad. future Epouse sera loisible a lad.
future Epouse et aux siens d'accepter ou renoncer a lad.
communauté et en cas de Renonciation prendre et Reprendre
tout ce qu'elle aura apporté en mariage et tout ce que jusque
alors luy sera et advenu et echeu par successions donnations
ou autrement avec ses douaire et preciput tels que dessus
sans estre tenue d'aucunes debtes de lad. communauté quoy qu'elle
y eust parlé esté obligée ou condamnée laquelle en ce cas
en sera acquittée garantie et jndemnisée par et sur les
biens dud. futur Epoux qui y demeureront des apresent
chargez affectez et hypotequez et pour laquelle action
de Reprise lad. future Epouse aura son hypoteque de ce jour
datte des presentes ; Est arresté et convenu que les Enffans
dud. futur Epoux seront nouris et entretenus aux depens
de lad. future comm.té sans diminution de leurs droits
et pretentions comme heritiers de lad. feu dam.lle Mass[illegible]
leur mere ; seulem.t pour le revenu et jnterests de leurs
biens jusque a ce qu'ils soient en aage de majorité
pourveus par mariage ou autrement, Est arresté et
convenu entre lesd. futurs Epoux que au cas arrive
par clause et conditions expresse qu'au cas que lad.
future Epouse allast de vie a deceds auparavant led. futur

Epoux Sans Enffans Vivans Issus deleurs mariage que les heritiers collateraux dela future Epouse ne pourront pour quelque cause que cesoit pretendre aucuns droits de Communnaute Entre lesd futurs Epoux Et lad future Epouse Soblige Seullemt lesd futurs Epoux de payer auxd heritiers pour tous droits generallement quelconques Sans reserve quils pourroient avoir Et pretendre contre led futur Epoux ou les siens la somme de Six Cents livres de rentes pour ce regard a la coutume de paris Et dispositions contraires Sansquoy led mariage ne se feroit voullant lesd partie quencas quil y eust Enffans vivans lors du deceds de lad future Epouse Et que lesd Enffans decedans auparavant Laage de vingt cinq ans Estre non seullemt heritiers mobilliers de cesd Enffans mais encore deleurs propres sy aucuns se trouvent leurs venans dela communté a lexclusion seullemt des heritiers collateraux dela future Epouse derogeans aux cas a la coutume de paris, Car ainsy promettant &c obligeant &c Renonceant &c fait Et passe en la maison dud Sieur thibierge apres midy le dernier jour de juillet gbij^c douze pnce des Sieurs charles guillimin Marchand et Jean Maillou temoins demt aud quebec qui ont avec lesd futurs Epoux parens et amis et not^e signe a la reserve dud s^r du Roy

Cheron Bernet H thibierge cecile cauchon Charle m.roy Ch^r Gaultier J Guion Crespin Jaque thibierge angelique thibierge e prudhomme margaterite prudhomme Anne chale jean cauchois Adhemar Guillimin Jean Maillou Barbel